

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

495

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

MC/AL

Affaire suivie par : **MME CHEVALLIER**

Tél. 37.27. 70.94

ARRETE D'AUTORISATION

**ARMURERIE VOUZELAUD S.A.
COMMUNE DE BROU**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 991

- Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;
- Vu la demande formulée par l'Armurerie VOUZELAUD SA. à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités pyrotechniques sur le site de terrain de tir du "Petit Vivier" à BROU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2380 en date du 5 Septembre 1989 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 29 Septembre au 30 Octobre 1989 inclus sur le territoire des communes de BROU, BULLOU, DAMPIERRE-SOUS-BROU, VIEUVICQ et YEVRES ;
- Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- Vu les avis émis par les communes concernées susvisées ;
- Vu les avis émis par les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi, par le service départemental d'Incendie et de Secours, par M. le Directeur du service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et par l'Inspection de l'Armement pour les poudres et explosifs ;
- Vu le procès-verbal d'enquête publique ;
- Vu les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 7 Mars 1990 prorogeant les délais d'instruction du dossier jus'au 24 Avril 1990 ;
- Vu le rapport établi par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 Mars 1990 ;

Considérant que la demande formulée par l'Armurerie VOUZELAUD SA. nécessite une autorisation préfectorale ;

Considérant l'observation faite par l'intéressé concernant le projet de prescriptions applicables à la société ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

a

ARTICLE 1 -

La S.A. ARMURERIE VOUZELAUD, dont le siège social est situé 6-3 Place des Halles à BROU, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ses activités dans son établissement, situé au lieudit "Le Petit Vivier" à BROU.

Les activités concernées sont les suivantes :

- n° 3 1^{er} D Atelier de charge d'accumulateurs
- n° 108 A Fabrication de cartouches de chasse et de tir (15.000.000 cartouches par an)
- n° 356 2 A Encartouchage de poudre et produits explosifs
- n° 357 A Dépôt de poudre et matière explosives
 - . Stock intermédiaire 300 kg de poudre
 - . Stock de cartouches 16.000 kg de poudre
 - . 25.920 kg de poudre - 50 kg de poudre noire
 - . Club-House 2.000 kg de poudre

APC

1301

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de ses installations, l'ARMURERIE VOUZELAUD, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 L'établissement est composé d'ateliers et de dépôts établis et exploités conformément dispositions présentées dans le dossier de demande, et dont les quantités maximales de produits pyrotechniques ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

.....

| N° des installations | Nature de l'activité | Quantité de produits pyrotechniques |
|----------------------|--|--|
| 1 | - Stockage de poudre de chasse en 3 bâtiments indépendants | - 4320 kg de poudre de chasse par bâtiment soit : 25920 kg |
| | - Stockage de poudre noire | 50 kg |
| 6 | - Stockage de cartouches de chasse | 2000 kg de poudre de chasse |
| 2 | - Stockage intermédiaire de la cartoucherie | 300 kg de poudre de chasse |
| 3 | - Encartouchage : 4 machines | 20 kg de poudre de chasse par machine soit 80 kg |
| | - Stockage journalier de cartouches | 160 kg de poudre de chasse |
| 4 | - Stockage de cartouches de chasse | 16000 kg de poudre de chasse |
| Sans N° | - Servitudes (garage, vestiaires, ...) | NEANT |

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 10 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).
- l'arrêté du 29 Septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- le décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret du 31 Août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Classification des matières stockées et des processus mis en oeuvre :

Les matières et produits explosifs stockés sont classée au titre de l'arrêté du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques sous les classification suivantes :

- poudre noire : 1.1. D Installation n° 1
- poudre de chasse : 1.3b C Installation n° 1
- poudre de chasse : 1.3b C Stockage intermédiaire Installation n° 2
- cartouches de chasse : 1.4.S Installation n° 6 (Club-house)
- 1.4.S Stockage journalier de cartouches Installation n° 3
- 1.4.S Stockage de cartouches Installation n° 4
- encartouchage 1.3a.C Installation n° 3

2.2 Un même dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosifs rangés dans des groupes de compatibilités différentes.

3 - IMPLANTATION - CONSTRUCTION

3.1 Les locaux, dépôts et installations pyrotechniques seront maintenus à des distances qui ne pourront être inférieures à celles précisées dans l'étude des dangers, jointe à la demande et assurant la protection des :

- constructions ou emplacements intérieurs à l'établissement pyrotechnique ;
- voies de circulation, construction ou emplacements extérieurs à l'établissement pyrotechnique

L'exploitant s'assurera du respect de ces distances par tout moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

3.2 Les dépôts de poudre seront entourés d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins destinée à les protéger contre le vol ou les malveillances.

L'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, qui sera maintenue en bon état.

NON

- 3.3 Les bâtiments destinés au dépôt de poudre seront construits de façon à limiter les risques de projection à distance ; à cet effet, ils disposeront d'un élément léger et soufflable (toiture ou paroi non orientée vers une installation pyrotechnique proche).

Ils seront implantés de telle façon que le risque de propagation soit aussi réduit que possible. La distance minimale séparant deux bâtiments de dépôt sera de 10 mètres.

La paroi séparant les cellules à poudre des autres locaux sera coupe-feu de degré 2 heures. Les plafonds seront incombustibles.

- 3.4 Les portes des différents dépôts s'ouvriront vers l'extérieur par simple poussée de l'intérieur.
- 3.5 La cloison déterminant deux zones de stockage, dans le bâtiment de stockage, sera limitée à une hauteur de 3.5 m afin de permettre, en cas d'incendie, un arrosage par le dessus.
- 3.6 Les sorties donnant vers l'extérieur des différents locaux seront munies d'un éclairage de sécurité permettant de les atteindre en cas de défaillance de l'éclairage normal.
- 3.7 Les exutoires de fumées installés en toiture des bâtiments B (ou 3) et C (ou 4), cartoucherie et stockage seront dotés d'un dispositif d'ouverture manuelle facilement manœuvrable depuis le sol et placé près d'une issue.
- 3.8 Dans les locaux où se trouveront des matières ou objets explosibles sensibles au rayonnement solaire, les vitres, si elles sont exposées au soleil,
- ne doivent pas présenter de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil ;
 - doivent en outre être munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.
- 3.9 Les dépôts de poudre seront pourvus d'aérations haute et basse composées.
- 3.10 L'atelier de charge d'accumulateur sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Il ne pourra être installé dans un sous-sol. L'atelier n'aura aucune autre affectation - ni dépôt de matières combustibles, ni empilage de plaques. Le sol en sera imperméable. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées.

4 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1 Prescriptions générales

- 4.1.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de saule meuble avec pelle. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les dépôts pourront, en outre, être pourvus de détecteurs de flammes ou de fumées.
- 4.1.2 La défense incendie sera assurée par une réserve artificielle de 120 m³ minimum accessible aux véhicules de défense contre l'incendie. Cette réserve sera implantée à moins de 100 mètres du bâtiment encartouchage.

- 4.1.3 L'accès au plan d'eau pour la défense incendie et situé près du dépôt de poudre sera amélioré.
- 4.1.4 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 4.1.5 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 4.1.6 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 4.1.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle sera affichée en plusieurs endroits de l'établissement.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre, le n° d'appel des sapeurs pompiers (18),
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

4.2 Abords

4.2.1 Les abords des bâtiments de dépôts seront désenrôés et débroussaillés sur une largeur minimum de 2 mètres.

Les produits utilisés pour le désenrôage et le débroussaillage doivent être d'une nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières explosives stockées.

L'emploi de désenrôant chloraté est interdit.

4.2.2 Les voies d'accès devront pouvoir être utilisées par les services de secours en toutes circonstances ; à cet effet, il devra être possible d'accéder aux dépôts par deux directions opposées.

Les voies d'accès seront maintenues propres et libres de tout encombrement.

5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES ET DES DEPOTS

5.1 Matières et objets explosibles présents dans les locaux

5.1.1 Les installations pyrotechniques sont réservées à l'utilisation, la manipulation ou l'entreposage des produits et objets explosifs précisés au paragraphe 2 du présent arrêté. Les dépôts sont réservés à l'entreposage des dites matières explosives.

Toute accumulation d'objets ou substances combustibles autres que celles ci-dessus est interdite.

5.1.2 Dans chaque local pyrotechnique, un panneau d'affichage indiquera la nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles pouvant s'y trouver et y être mis en oeuvre.

A l'intérieur et à l'extérieur de chaque dépôt, un panneau d'affichage indiquera la nature et la quantité maximale des matières et objets conservés.

5.1.3 Dès leur réception, les poudres seront mises en dépôts dans les bâtiments appropriés.

Les emballages contenant des matières ou objets explosibles seront empliés de façon stable.

5.1.4 Les poudres devront être conservées dans leur emballage d'origine. Tout stockage de poudre dans un autre récipient que celui d'origine est interdit.

5.1.5 Dans aucun cas l'atelier où s'opère le chargement des cartouches ne contiendra de bidons de poudre, excepté ceux nécessaires aux chargements manuels ou essais.

5.1.6 Les douilles amorcées vides seront stockées dans un local spécial ou placées dans le magasin de munitions confectionnées journellement et devront être conservées dans leur emballage d'origine. Si le stockage est commun avec celui des cartouches confectionnées, ces emballages seront empliés en tas distincts de ceux qui seront constitués par les emballages de cartouches chargées.

5.1.7 Les douilles amorcées sorties de leurs emballages d'origine seront conservées en attente d'emploi dans une armoire métallique fermant à clé qui pourra être placée dans l'atelier de chargement.

5.1.8 L'atelier de chargement ne devra jamais contenir plus de 20000 cartouches. Ces dernières seront mises en boîtes le plus rapidement possible et évacuées au stockage journalier.

5.1.9 Les cartouches seront conservées dans des caisses ou paquets dont le poids n'excédera pas 25 kg. Ces emballages seront éloignés des foyers de chaleur ou des conducteurs électriques.

5.1.10 La poudre libre qui resterait dans les trémies des machines devra être remise en stock en fin de journée.

5.1.11 La coursive où se trouvent les trémies d'alimentation sera interdite à toute personne étrangère au service. La porte en sera fermée à clé en dehors des heures de travail.

5.2 Matériel

5.2.1 Les locaux pyrotechniques et dépôts de poudre ne doivent contenir aucun matériel ou objet qui ne soit nécessaire à la marche normale de l'exploitation. Les matériels ou objets utilisés doivent être rangés après leur emploi ou en fin de journée.

5.2.2 Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques et les dépôts de poudre doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux.

5.3 Personnel

5.3.1 L'accès aux dépôts de poudre et aux locaux pyrotechniques est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction sera affichée sur chaque porte d'accès.

L'accès aux dépôts de poudre n° 1 sera barré par un dispositif d'interdiction placé sur le chemin d'accès.

5.3.2 Les locaux pyrotechniques et dépôts de poudre seront placés sous la surveillance générale d'un préposé responsable.

Le personnel d'exploitation des dépôts nommément désignés sera formé aux risques particuliers à cette activité.

5.3.3 Les consignes d'exploitation et de sécurité seront diffusées au personnel habilité par le chef d'établissement à pénétrer dans les locaux pyrotechniques et les dépôts. Elles seront de plus affichées à l'intérieur de chacun de ces locaux et dépôts.

5.4 Feux et travaux

5.4.1 Il est interdit de fumer ou de pénétrer avec du feu ou une flamme sous une forme quelconque dans l'enceinte pyrotechnique ainsi que dans les dépôts de poudre et les zones l'entourant les dépôts de poudre.

5.4.2 Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'entretien dans les emplacements ci-dessus ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par le préposé responsable.

Ils ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans le cas où les matières ou objets explosibles ne sont pas complètement éliminés du local avant exécution des travaux, ces derniers seront surveillés en permanence, du point de vue des dangers pyrotechniques, par le préposé responsable ou une personne nommée par celui-ci ou par le chef d'établissement.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

5.5 Chauffage - Climatisation

5.5.1 N'est admis le chauffage des locaux pyrotechniques et des dépôts de poudre que s'il est nécessaire à la bonne conservation des matières entreposées.

5.5.2 Les installations de chauffage des dépôts et locaux seront conçues de manière qu'aucun de leur point n'atteigne une température dangereuse pour les matières entreposées.

5.5.3 Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Les radiateurs à eau chaude sont autorisés à la condition de ne pas dépasser 50°C et d'être isolés de tout contact par un grillage écarté du radiateur.

Les générateurs de chaleur s'ils sont à feu nu seront installés en dehors de l'enceinte pyrotechnique ainsi que de la zone l'entourant les dépôts de poudre.

5.5.4 Les radiateurs et autres appareils de chauffage doivent être munis de dispositifs empêchant de poser quelque objet que ce soit dessus.

5.6 Risques d'origine électrique ou électrostatique

5.6.1 Le matériel électrique de l'ensemble de l'établissement devra être conforme à la norme NFC 15.100.

5.6.2 Dans les locaux pyrotechniques seuls sont autorisées les installations électriques indispensables.

5.6.3 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 Avril 1980).

En particulier, les installations et appareils électriques des dépôts et ateliers, ainsi que les éclairages fixés devront être du type étanche aux poussières fines. Les commutateurs avec rhéostat seront placés à l'extérieur des dépôts et des ateliers.

5.6.4 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée (annuellement) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit de pénétrer avec une lumière à feu nu, à défaut d'éclairage fixe, avec une lampe électrique portative d'une tension supérieure à 24 volts.

5.6.5 Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comportera des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe. A l'extérieur de chaque local pyrotechnique doit exister un dispositif de commande de coupure de l'alimentation électrique du local avec indication de son fonctionnement.

5.6.6 Dans les locaux pyrotechniques, les masses et éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle, réalisée selon les dispositifs de paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NFC 15-100.

Cette liaison équipotentielle sera reliée à une prise de terre générale.

5.6.7 Le paratonnerre disposé au sommet de la tour de tir sera maintenu en bon état de fonctionnement. A cet effet, seront périodiquement vérifiés :

- la continuité des conducteurs,
- la solidité des supports de conducteurs,
- la connexion de la prise de terre.

6 - TRANSPORT

6.1 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le véhicule d'apport et de retrait ainsi que les emballages de matières et produits explosifs sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment le règlement de Transport de Matières Dangereuses.

De même, le véhicule ainsi que les emballages servant au transport des matières et objets explosifs entre le dépôt du "Petit Vivier" et l'atelier de BROU seront conformes à ces règlements.

6.2 Les véhicules du personnel ainsi que ceux des visiteurs stationneront sur le parking prévu à cet effet.

6.3 Le stationnement d'un camion chargé de produits en objets explosifs ne sera autorisé que lors des opérations de chargement ou de déchargement.

6.4 Les aires de circulation et de stationnement, limitées à la proximité des locaux de stockage, seront matérialisées sur le sol.

7 - ELIMINATION DES DECHETS

7.1 Prescriptions générales

7.1.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (L.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.1.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception de la destruction de déchets prévue à l'article 7.2.2. ci-dessous.

7.1.3 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état descriptif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 7.1.4 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

7.2 Déchets contenant des matières explosibles

- 7.2.1 Les déchets constitués de matières explosibles de natures différentes doivent être recueillis séparément. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, fermés, différenciés et compatibles avec la nature des déchets.

- 7.2.2 Les opérations de destruction des déchets par grillage, pétardement ou incinération seront effectuées dans un secteur affecté à la destruction. Elles seront réalisées sous la surveillance d'un préposé responsable.

Des consignes détermineront le mode opératoire et les dispositions à prendre pour la sécurité. Elles fixeront notamment la quantité maximale pouvant être traitée simultanément.

Ces consignes seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX RESIDUAIRES (PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET GLOBAL DE L'ETABLISSEMENT)

- 8.1 Le rejet des eaux résiduaires est interdit.

- 8.2 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects accidentels d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 8.3 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 8.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

9 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

10 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

10.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

10.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

10.3 L'usage de tous appareils de communications par voies acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et leur valeur correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 163, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

| POINT DE MESURE EMPLACEMENT | TYPE DE ZONE | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) | | |
|---|------------------------------------|--|---|----------------|
| | | Jour 7H-20H | Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H | Nuit 22H-5H |
| Limite de propriété de l'établissement : - mitoyennes du plan d'eau de pêche - autres limites | Zone de loisirs | 55 | 50 | 45 |
| | Zones agricoles avec écarts ruraux | 65 | 50 | 55 |

10.5 En cas d'émissions de vibrations gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

- 10.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 10.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11 - ECHÉANCIER DE RÉALISATION

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites à compter de sa date de notification à l'exploitant, exception faite pour l'article 3.1.2.

12 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- 12.1 Des dispositifs (écrans) protégeant les opérateurs en poste de travail liés au mélange et à la préparation des produits explosibles contre une éventuelle prise en feu intempestive seront mis en place.
- 12.2 Les opérateurs travaillant à l'encartouchage des matières explosibles devront être munis de vêtements de travail ignifugés.
- 12.3 Une copie des compte-rendus de visites de l'établissement de l'Inspection de l'Armement pour les poudres et explosifs sera adressée à l'Inspection des Installations Classées au plus tard quinze jours après réception de ceux-ci par le chef de l'établissement.

13 - SURVEILLANCE

Afin de limiter au minimum les risques d'intrusion ou de vol, l'ARMURERIE VOUZELAUD mettra en place une surveillance assurée 24 heures sur 24.

L'ensemble des installations sera muni d'un système de surveillance automatique relié à une sirène extérieure et par l'intermédiaire d'un transmetteur au siège de l'entreprise. Le dossier spécifique de cette installation sera soumis aux services préfectoraux conformément à la circulaire du 10 Mai 1988 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3

La Société ARMURERIE VOUZELAUD devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de la sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Toute nouvelle extension ou modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

L'arrêté préfectoral n° 1387 en date du 3 Avril 1987 est abrogé.

ARTICLE 5

Les dites prescriptions imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre (3 exemplaires), à MM. les Maires de BROU, BULLOU, DANGEAU, DAMPIERRE-SOUS-BROU, FRAZE, GOHORY, MONTIGNY-LE-CHARTIF, MOTTEREAU, UNVERRE, VIEUVICQ et YEVRES, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la STE ARMURERIE VOUZELAUD, insérés par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de BROU pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de BROU qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. les Maires de BROU, FRAZE, BULLOU, DAMPIERRE-SOUS-BROU, GOHORY, MONTIGNY-LE-CHARTIF, MOTTEREAU, UNVERRE, VIEUVICQ et YEVRES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 MAI 1990

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET

